

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (ERREURS ET OMISSIONS) POUR PRODUCTEURS DE TÉLÉVISION, DE FILMS, DE WEBÉPISODES ET DE THÉÂTRE (INDIVIDUELLE – QUÉBEC) – SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES

AVIS : LA PRÉSENTE GARANTIE EST ACCORDÉE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉES PAR ÉCRIT À L'ASSUREUR PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE. LE MONTANT DE GARANTIE DISPONIBLE POUR PAYER LES DOMMAGES NE SERA PAS RÉDUIT ET NE POURRA PAS ÊTRE ÉPUIsé PAR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RÈGLEMENT. VEUILLEZ EXAMINER ATTENTIVEMENT LA GARANTIE ACCORDÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE D'ASSURANCE ET EN DISCUTER AVEC VOTRE AGENT OU COURTIER D'ASSURANCE.

L'assureur convient avec l'assuré désigné, dont il est fait mention à la rubrique 1 des conditions particulières faisant partie des présentes, en contrepartie du paiement de la prime et sur la foi des déclarations faites dans la **proposition** faisant partie intégrante de et annexée à la présente police d'assurance (ci-après, la « police » ou l'« assurance »), et sous réserve du montant de garantie, de la franchise, des exclusions, des modalités et autres conditions de la présente assurance :

I. GARANTIE D'ASSURANCE

A. Assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) pour des producteurs de télévision, de films, de webépisodes et de théâtre

De payer au nom de l'assuré les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** en excédent de la franchise que l'assuré a l'obligation juridique de payer en raison de la responsabilité imposée par la loi ou **assumée par contrat**, résultant de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré** pendant la **période d'assurance** et déclarée par écrit à l'assureur pendant la **période d'assurance** ou tel que cela peut être autrement stipulé à l'article X de la présente police, pour l'un des actes suivants commis par l'assuré à partir de la date de rétroactivité stipulée à la rubrique 6 des conditions particulières et avant la fin de la **période d'assurance** au cours des **activités de production** de l'assuré, y compris, sans s'y limiter :

1. la diffamation, l'atteinte à l'honneur, l'injure, le dénigrement de produit, la diffamation commerciale, le délit présumé, le fait de causer des souffrances morales, l'outrage, ou tout autre délit lié à un dénigrement, à une atteinte à la réputation ou un préjudice au caractère d'une personne ou d'une organisation;
2. l'atteinte ou l'ingérence au droit à la vie privée ou au droit de publicité;
3. l'appropriation illicite d'un nom ou d'une apparence en vue d'obtenir un avantage commercial;
4. toute arrestation, détention ou emprisonnement injustifié(e), ou toutes poursuites abusives;
5. l'atteinte ou l'ingérence au droit à l'occupation privée, y compris l'intrusion, l'entrée injustifiée, l'expulsion ou l'interception non autorisée;
6. le plagiat, l'acte de piratage ou l'appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat implicite;
7. la violation des droits d'auteur, de l'habillage commercial, d'un nom de domaine, d'un titre ou d'un slogan, ou la dilution ou la violation d'une marque de commerce ou d'une marque de service;

8. la violation d'une licence acquise par l'**assuré** pour utiliser le matériel d'un tiers protégé par un droit d'auteur ou une marque de commerce, mais seulement si une telle infraction est faite par inadvertance et dépasse le territoire géographique, le mode de diffusion ou la durée pendant laquelle le matériel est utilisé et en lien avec les mêmes allégations factuelles qu'une **réclamation** en vertu de l'alinéa 7 ci-dessus;
9. une négligence concernant le contenu de toute **communication médiatique**, mais uniquement pour les dommages causés par la dépendance d'un tiers à l'égard de ce contenu;
10. la concurrence déloyale ou la responsabilité délictuelle *prima facie*, mais uniquement lorsqu'elle repose entièrement sur un ou plusieurs des actes énumérés à l'alinéa 7 ci-dessus;
11. le défaut de faire mention ou d'attribuer correctement les droits d'auteur conformément à l'entente à laquelle l'**assuré** est lié en tant que signataire;
12. la supervision négligente d'un employé, mais seulement lorsqu'affirmé en liaison avec les mêmes allégations factuelles qu'une **réclamation** en vertu des alinéas 1, 6, 7 et 8 ci-dessus;
13. la divulgation d'un secret commercial, mais seulement lorsque la divulgation présumée était destinée au public dans les **médias expressément assurés**;
14. toute forme de négligence en liaison avec une **réclamation** visée aux alinéas 1 à 13 ci-dessus (y compris, sans s'y limiter, tout acte négligent, toute omission négligente, toute fausse déclaration par négligence, toute inexactitude négligente, toute transmission négligente d'un virus informatique), mais seulement lorsque cela est issu du **contenu médiatique** de l'**assuré**, diffusé dans les **médias expressément assurés** ou dans la **publicité**.

B. Réclamations contre les assurés supplémentaires

De payer pour le compte de l'**assuré supplémentaire** tous les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** en excédent de la franchise que l'**assuré supplémentaire** a l'obligation juridique de payer en raison de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre un **assuré supplémentaire**, mais seulement si cela découle de l'exécution par l'**assuré d'activités de production** de l'**assuré** où :

15. la **réclamation** est présentée pour la première fois contre l'**assuré supplémentaire** au cours de la **période d'assurance**;
16. l'**assuré** aurait droit aux **dommages-intérêts** et aux **frais de règlement** en vertu de la présente garantie si la même **réclamation** présentée contre l'**assuré supplémentaire** aurait été couverte par la présente police si elle avait été présentée contre l'**assuré**;
17. l'**assuré supplémentaire** est désigné par l'assureur en vertu de la présente assurance en tant qu'**assuré supplémentaire** pendant la **période d'assurance** et avant qu'une **réclamation** ait été présentée; et
18. l'**assuré supplémentaire** n'a pas porté préjudice à la position de l'assureur à l'égard de la **réclamation**.

L'assureur procédera à la défense de toute **réclamation** en vertu de la présente assurance, sous réserve de montant de garantie, de la franchise, des exclusions, des modalités et des autres conditions de l'assurance.

La présente Garantie d'Assurance I.B ne s'applique pas aux activités, aux actes, aux erreurs ou aux omissions de l'**assuré supplémentaire**, ni à tout document créé, modifié ou fourni par l'**assuré supplémentaire**.

II. PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

A. Indemnisation pour comparution devant un tribunal

L'assureur remboursera à l'**assuré** les pertes de revenus réelles et les dépenses raisonnables découlant de la participation aux réunions de médiation, aux procédures d'arbitrage, aux audiences, aux dépositions et aux procès relatifs à la défense d'une **réclamation** après les trois premiers (3) jours requis, jusqu'à concurrence d'un montant global de 500 \$ CA par jour pour l'ensemble des **assurés**, sous réserve d'un montant maximal de 25 000 \$ CA par **réclamation**, lequel fera partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie par période d'assurance stipulé à la rubrique 3 b) des conditions particulières.

B. Frais de relations publiques et de gestion de crise

L'assureur remboursera les **frais de relations publiques et de gestion de crise** engagés par l'**assuré** des suites d'un **événement de relations publiques**.

Les **frais de relations publiques et de gestion de crise** doivent être engagés au plus tard douze (12) mois après la déclaration d'une telle **réclamation** à l'assureur. La couverture disponible en vertu de la présente extension est assujettie à une sous-limite de 25 000 \$ CA par période d'assurance, laquelle fera partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie par période d'assurance stipulé à la rubrique 3 b) des conditions particulières.

III. DÉFENSE, RÈGLEMENT ET ENQUÊTE CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

A. L'assureur a le droit et le devoir de défendre, sous réserve du montant de garantie, des exclusions et des autres modalités et conditions de la présente police, toute **réclamation** présentée contre l'**assuré** ou tout **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B., en **dommages-intérêts** et qui est couverte conformément aux modalités de la présente police, même si une ou plusieurs des allégations de **réclamation** sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

B. L'assureur a le droit et le devoir de défendre, sous réserve du montant de garantie, des exclusions et des autres modalités et conditions de la présente police, toute **réclamation** sous la forme d'une poursuite civile présentée contre l'**assuré** ou tout **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B., visant un redressement par injonction (injonction restrictive temporaire, ou injonction provisoire ou permanente), ou une demande de rétractation ou de correction résultant de tout acte d'un **assuré** relatif à une **communication médiatique**, pour un ou plusieurs des actes couverts par la Garantie d'Assurance I.A. ci-dessus, si :

1. la **réclamation** est signalée à l'assureur conformément à l'article X; et si
2. un tel acte a eu lieu pour la première fois à partir de la date de rétroactivité stipulée à la rubrique 6 des conditions particulières ou avant la fin de la **période d'assurance** au cours de l'exécution des **activités de production** de l'**assuré**.

- C. L'assureur peut choisir l'avocat de la défense en consultation avec l'**assuré**. En cas de désaccord, la décision de l'assureur est définitive. L'assureur n'aura aucun devoir de défendre l'**assuré** contre toute **réclamation** présentée contre lui ou contre un **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B., visant des **dommages-intérêts**, des **frais de règlement** ou tout autre paiement auquel la présente assurance ne s'applique pas.
- D. Lorsque l'assureur doit défendre une **réclamation**, il assumera les **frais de règlement** engagés avec son consentement écrit au préalable. Le montant de garantie disponible pour le paiement des **dommages-intérêts** ne sera pas réduit et ne pourra pas être épuisé par le paiement des **frais de règlement**. Les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** s'appliqueront à la franchise.
- E. L'assureur aura le droit de procéder à toute enquête jugée nécessaire, y compris, sans s'y limiter, toute enquête concernant la **proposition** et les déclarations faites dans la **proposition** et à l'égard de la garantie.

Toutefois, en dépit de ce qui précède, les droits de l'**assuré** en vertu de la présente police ne seront pas compromis par le refus de divulguer l'identité de toute source d'information confidentielle, ou de produire toute documentation ou information obtenue dans le cadre des **activités de production** à l'égard desquelles l'**assuré** a présenté une réclamation de privilège de journaliste ou tout autre privilège concernant la protection des activités de collecte de nouvelles.

- F. Si l'**assuré** refuse de consentir à un règlement ou un compromis recommandé par l'assureur, jugé acceptable par le réclamant, et choisit de contester la **réclamation**, la responsabilité de l'assureur pour tous les **dommages-intérêts** et **frais de règlement** ne pourra excéder le montant pour lequel la **réclamation** aurait pu être réglée, moins le solde de la franchise, plus les **frais de règlement** engagés jusqu'au moment du refus, ou jusqu'à l'épuisement du montant de garantie applicable, le moins élevé des deux, et l'assureur aura le droit de se retirer de la défense d'une telle réclamation en transférant le contrôle de ladite défense à l'**assuré**. La partie de tout règlement ou compromis proposé qui nécessite que l'**assuré** cesse, limite ou s'abstienne de toute activité illicite ou autrement préjudiciable réelle ou alléguée ou qui est attribuable à des redevances supplémentaires ou autres montants qui ne sont pas des **dommages-intérêts** ne sera pas pris en considération dans l'établissement du montant pour lequel une **réclamation** aurait pu être réglée.
- G. L'assureur ne pourra être tenu de payer les **dommages-intérêts** ou les **frais de règlement**, ou d'entreprendre ou de poursuivre la défense de toute **réclamation** ou poursuite après l'épuisement du montant de garantie applicable par le paiement des **dommages-intérêts** ou après le dépôt du montant de garantie applicable à un tribunal compétent. Pour un tel paiement, l'assureur aura le droit de se retirer de la défense de la **réclamation** en transférant le contrôle de ladite défense à l'**assuré**.

IV. L'ASSURÉ ET L'ORGANISATION ASSURÉE

Dans la présente police, qu'il soit utilisé au singulier ou au pluriel, le terme « **assuré** » désigne :

- A. L'assuré désigné et toute **filiale** de celui-ci (collectivement, l'« **organisation assurée** »);
- B. Un administrateur ou un dirigeant, un membre du comité de direction, ou un **gestionnaire** ou son équivalent étranger de l'**organisation assurée**, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**;
- C. Un employé (y compris ceux à temps partiel, saisonniers, loués ou temporaires), un membre de la distribution ou de l'équipe de tournage, un bénévole ou un participant à une exposition de l'**organisation assurée**, mais seulement pour le travail effectué dans le cadre de ses fonctions en tant que telles et liées à la conduite des **activités de production** de l'**organisation assurée**;

- D. Un directeur, si l'assuré désigné est une entreprise à propriétaire unique, ou un associé si l'assuré désigné est une société de personnes, mais uniquement dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à ce titre pour le compte de l'**organisation assurée**;
- E. Toute personne se qualifiant à titre d'**assuré** en vertu de l'alinéa B, C ou D ci-dessus avant que l'on mette fin à la relation requise avec l'**organisation assurée**, mais uniquement pour l'exercice de ses fonctions en tant que telles au nom de l'**organisation assurée** et liées à la conduite des **activités de production** de l'**organisation assurée**;
- F. La succession, les héritiers, les exécuteurs, les administrateurs, les cessionnaires et les représentants légaux de tout **assuré**, dans l'éventualité du décès, de l'incapacité, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un tel **assuré**, mais seulement dans la mesure où un tel **assuré** obtiendrait autrement une garantie en vertu de la présente assurance; et
- G. Les actionnaires de l'**organisation assurée** pour leur responsabilité en tant que telle.

V. LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique aux **réclamations** présentées ainsi qu'aux actes, erreurs et omissions se produisant à n'importe quel endroit dans le monde.

VI. EXCLUSIONS

La couverture en vertu de la présente assurance ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** et aux **frais de règlement** en lien avec ou résultant de toute **réclamation** :

- A. visant, découlant ou résultant de tout acte criminel, malhonnête, frauduleux ou malveillant commis par un **assuré**, ou de toute erreur ou omission commise par un **assuré**. Cependant, la présente police s'applique aux **frais de règlement** engagés pour défendre une telle **réclamation** alléguant ce qui précède jusqu'au moment où une décision finale, un jugement définitif, une décision d'arbitrage exécutoire ou une déclaration de culpabilité présenté(e) contre l'**assuré**, ou admis par l'**assuré**, ait établi l'acte criminel, l'acte malhonnête, la conduite frauduleuse ou la conduite malveillante, ou un plaidoyer en défense *nolo contendere*, ou en l'absence de contestation concernant un tel comportement, auquel cas l'assuré désigné devra rembourser à l'assureur tous les **frais de règlement** engagés pour défendre la **réclamation**, et l'assureur n'aura plus de responsabilité à l'égard des **frais de règlement**;
- B. visant, découlant ou résultant d'un acte, d'un événement, d'un incident, d'une erreur ou d'une omission commis(e) avant la date d'effet de la présente assurance :
 - 1. si un **assuré**, au plus tard à la date d'effet stipulée à la rubrique 2 des conditions particulières, savait ou aurait pu raisonnablement prévoir que l'acte, l'événement, l'incident, l'erreur ou l'omission aurait pu entraîner une **réclamation**; ou
 - 2. à l'égard duquel ou de laquelle un **assuré** a remis un avis indiquant l'existence de circonstances susceptibles de donner lieu à une **réclamation** à l'assureur de toute autre police en vigueur avant la date de prise d'effet de la présente police.
- C. visant, découlant ou résultant d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'un incident ou d'un événement commis après la date d'expiration de la présente assurance;
- D. visant, découlant ou résultant de tout acte, toute erreur, toute omission, tout incident ou tout événement, connexe ou continu(e), lorsque le premier ou la première de ces actes, erreurs, omissions,

incidents ou événements a été commis(e) ou est survenu(e) avant la date de rétroactivité énoncée à la rubrique 6 des conditions particulières;

- E. visant, découlant ou résultant des **dommages corporels** ou des **dommages matériels**;
- F. visant, découlant ou résultant de toute garantie ou déclaration explicite, de toute responsabilité ou obligation contractuelle, ou découlant ou résultant d'une rupture de contrat ou de la violation d'un accord, verbal ou écrit, sauf si (i) l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou d'un tel accord, (ii) l'**assuré** est responsable de l'appropriation illicite d'idées en vertu d'un contrat implicite, ou (iii) la responsabilité est **assumée par contrat**;
- G. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
 - 1. la violation d'une garantie ou d'une promesse visant des économies de coût, des profits ou un rendement sur un placement; ou
 - 2. le retard dans la livraison ou l'exécution ou le défaut de livrer ou d'exécuter à un moment convenu ou à l'intérieur d'une période déterminée.
- H. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
 - 1. la description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix de marchandises, de produits ou de services de l'**organisation assurée**;
 - 2. les garanties de frais, les déclarations sur les coûts ou les estimations du prix d'un contrat concernant les coûts probables ou les estimations de coûts dépassées ou prétendument dépassées;
 - 3. la non-conformité d'un produit, d'un bien ou de **médias expressément assurés** de l'**organisation assurée** à la qualité, à la performance ou aux spécifications déclarées;
 - 4. toute responsabilité liée à un produit, à la sécurité ou à la santé, ou toute autre responsabilité découlant de la vente, de la fabrication, de l'utilisation ou de la consommation de tout produit.
- I. visant, découlant ou résultant de tout pari, tout concours, toute loterie, tout jeu promotionnel ou tout autre jeu de hasard réel(le) ou allégué(e);
- J. visant, découlant ou résultant d'une obligation réelle ou alléguée de verser des droits de licence ou des redevances, y compris, mais sans s'y limiter, le montant ou le moment d'un tel paiement;
- K. visant, résultant ou découlant des frais ou dépenses engagés ou qui devront être engagés par l'**assuré** ou d'autres pour la production, la reproduction, la rétractation, la correction, la réimpression, le rappel, l'enlèvement ou l'élimination de tout **contenu médiatique**, y compris les médias et les produits pouvant contenir le **contenu médiatique**;
- L. visant, découlant ou résultant de ce qui suit, que cela soit réel ou allégué :
 - 1. la défaillance ou le mauvais fonctionnement d'infrastructures ou de services électriques ou de télécommunications;

2. un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, une explosion, la foudre, le vent, la grêle, un tsunami, un glissement de terrain, une force majeure ou tout autre événement physique; ou
 3. la défaillance d'un satellite.
- M. visant, découlant ou résultant de ce qui suit, que cela soit réel ou allégué :
1. toute violation de lois antitrust, toute entrave au commerce, toute concurrence déloyale, toute violation de la *Loi canadienne sur la concurrence*, des lois américaines suivantes : *Sherman Anti-Trust Acta*, *Clayton Act* et *Robinson-Patman Act*, ou de toute loi ou de tout règlement fédéral, provincial ou étatique similaire, toute pratique commerciale fautive, trompeuse ou déloyale, toute violation d'une loi visant la protection du consommateur, ou toute **publicité** fautive, trompeuse ou mensongère;
 2. toute concurrence déloyale, à l'exception des cas couverts à l'alinéa 10 de la Garantie d'Assurance I.A., ou fondée sur des actes de concurrence déloyale commis par un client de l'**organisation assurée**;
 3. toute **publicité** ou pratique commerciale fautive, trompeuse, frauduleuse ou déloyale;
 4. en ce qui concerne la couverture prévue à l'alinéa 9 de la Garantie d'Assurance I.A., toute déclaration relative aux produits, aux marchandises ou aux services de l'**organisation assurée**.
- N. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
1. la collecte ou l'acquisition de renseignements personnels non publics identifiables par quelque moyen, l'omission de fournir un avis pour la collecte ou l'utilisation de tels renseignements personnels, ou l'omission de fournir aux personnes concernées la possibilité de donner ou non leur consentement pour la collecte ou l'utilisation de tels renseignements personnels;
 2. la distribution de courriels, de publipostage ou de fac-similés non sollicités;
 3. l'écoute électronique, ou un enregistrement audio ou vidéo; ou
 4. le télémarketing.
- O. présentée par ou pour le compte de l'entité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique ou étrangère, dans la capacité réglementaire ou officielle d'un tel organisme;
- P. visant, découlant ou résultant de ce qui suit, que cela soit réel ou allégué :
1. la contrefaçon d'un brevet, la violation des droits de brevet ou l'utilisation illicite d'un brevet;
 2. la violation d'un droit d'auteur découlant de ou liée à un code logiciel ou à un programme informatique; ou
 3. l'appropriation, l'utilisation ou la divulgation frauduleuse d'un secret commercial. La présente exclusion ne s'applique toutefois pas à toute partie couverte d'une **réclamation** en vertu de la Garantie d'Assurance I.A.

- Q. par ou pour le compte d'un ou de plusieurs **assurés** en vertu de la présente assurance présentée contre un autre **assuré** ou d'autres **assurés** en vertu de la présente assurance;
- R. par ou pour le compte de tout entrepreneur indépendant, coentrepreneur ou partenaire ou associé dans une entreprise, découlant ou résultant de différends à l'égard de la propriété des droits en vertu du **contenu médiatique** ou des services fournis par un tel entrepreneur indépendant, coentrepreneur ou associé au sein d'une entreprise;
- S. par toute entreprise commerciale dans laquelle un **assuré** détient une participation de plus de 15 %, ou par toute société mère ou autre entité qui détient une proportion de plus de 15 % dans les avoirs de l'assuré désigné, ou découlant de toute activité de l'**assuré** en tant que fiduciaire, associé, **gestionnaire**, dirigeant, administrateur ou employé de toute fiducie d'employés, organisation caritative, société, compagnie ou entreprise autre que l'**organisation assurée**;
- T. visant, résultant ou découlant de l'insolvabilité ou de la faillite de tout **assuré** ou de toute autre entité, y compris, sans s'y limiter, l'omission, l'incapacité ou le refus de payer les **réclamations**, les pertes ou les prestations en raison de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un tel individu ou d'une telle entité;
- U. visant, découlant ou résultant de ce qui suit :
1. une relation, une politique, une pratique, un acte ou une omission entre employeur et employé, le refus réel ou présumé d'embaucher une personne, ou une mauvaise conduite à l'égard des employés, que cette **réclamation** soit présentée par un employé, un ancien employé, un candidat pour un emploi, ou le proche d'une telle personne. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** qui impliquent un différend portant sur la propriété ou l'accise de droits de tout **contenu médiatique** fourni par un employé de l'**organisation assurée**;
 2. la violation réelle ou alléguée de la partie I ou II du Code canadien du travail, de l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Fair Labor Standards Act* de 1938 des États-Unis, de la *National Labor Relations Act*, de la *Worker Adjustment and Retraining Act* de 1988, de la *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act* de 1985, de l'*Occupational Safety and Health Act* de 1970, de toute loi similaire d'un territoire de compétence fédérale, provinciale, étatique ou autre, de toute modification de telles lois, ou de toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis conformément à de telles lois ou de tels règlements;
 3. toute discrimination réelle ou alléguée de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, la discrimination fondée sur l'âge, la couleur, la race, le sexe, les croyances, l'origine nationale, le statut matrimonial, l'orientation sexuelle, l'invalidité ou la grossesse. La présente exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** découlant de tels actes commis par un client de l'**organisation assurée**;
 4. des actes, erreurs et omissions réels ou allégués se rapportant à des régimes, des fonds ou des fiducies de retraite, de soins de santé, de prévoyance sociale, de partage des profits, de placement ou à des fonds communs de placement; ou la violation de toute disposition de la *Loi sur les normes de prestation de pension*, la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)*, la loi américaine intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, ou de toute loi similaire fédérale, provinciale ou étatique ou d'un autre territoire, ou de toute version modifiée des lois susmentionnées, ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis en vertu des lois susmentionnées;

5. Tout acte, toute erreur, toute omission ou tout manquement réel(le) ou allégué(e) à une obligation, commis(e) par un administrateur, un dirigeant ou un **gestionnaire** dans l'exercice de ses fonctions si la **réclamation** est présentée par l'assuré désigné, une **filiale**, ou tout administrateur, dirigeant, **gestionnaire**, actionnaire ou employé de l'assuré désigné, ou une **filiale** en cette qualité;
 6. la violation réelle ou alléguée de la loi intitulée *Organized Crime Control Act of 1970* (communément appelée la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* ou la loi RICO), dans sa version modifiée ou de tout règlement promulgué en vertu de ces lois, ou de toute loi ou tout règlement fédéral(e), provincial, étatique ou de tout autre territoire similaire, que celle-ci se rapporte à des dispositions statutaires, réglementaires ou propre à la common law;
 7. toute violation réelle ou alléguée de toute loi, tout règlement ou toute ordonnance sur les valeurs mobilières, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), ou les lois américaines intitulées *Securities Act of 1933*, *Securities Exchange Act of 1934*, *Investment Act of 1940* ou *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, de toute loi étatique ou provinciale axée sur la protection de l'épargne ou les valeurs mobilières, de toute autre loi fédérale sur les valeurs mobilières, ou toute loi similaire provinciale, étatique ou territoriale, ou de toute version modifiée des lois susmentionnées, ou toute violation d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement émis en vertu des lois susmentionnées.
- V. soit en tout ou en partie, directement ou indirectement, résultant ou découlant de ou en conséquence de ce qui suit, ou impliquant de quelque manière ce qui suit :
1. l'amiante sous quelque forme que ce soit, ou tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit;
 2. la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, spores, moisissures, mycotoxines de quelque nature que ce soit; toute mesure prise par toute partie en réponse à la formation, la croissance, la présence, libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, spores, moisissures, ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, une telle mesure devant inclure l'enquête, le dépistage, la détection, la surveillance, le traitement, l'assainissement ou la suppression de ces champignons, spores, moisissures ou mycotoxines; et tout mandat, tout décret, toute ordonnance, toute exigence ou toute directive gouvernemental(e) ou réglementaire, que toute partie prenne des mesures en réponse à la formation, la croissance, la présence, libération ou dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, moisissures, spores ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, une telle mesure devant inclure l'enquête, le dépistage, la détection, la surveillance, le traitement, l'assainissement ou la suppression de ces champignons, spores, moisissures ou mycotoxines;
- L'assureur n'a aucun devoir ou obligation de défendre aucun **assuré** à l'égard de toute **réclamation** ou une ordonnance gouvernementale ou réglementaire, toute exigence, directive, tout mandat, ou tout décret qui découle, en tout ou en partie, directement ou indirectement, qui est basé(e) ou qui se rapporte à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de tels champignons, spores ou de telles moisissures ou mycotoxine;
3. l'existence, l'émission ou la décharge de tout champ électromagnétique, de radiation électromagnétique ou d'électromagnétisme qui affecte, de façon réelle ou alléguée, la santé,

la sécurité ou la condition de toute personne ou l'environnement, ou qui affecte la valeur, la qualité marchande, la condition ou l'utilisation de tout bien; ou

4. l'émission, le rejet, l'échappement, la fuite, la migration ou la dispersion de polluants; ou toute demande ou directive gouvernementale, judiciaire ou réglementaire adressée à un **assuré** ou toute personne agissant sous la direction ou le contrôle de l'**assuré** de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des polluants. Le terme « polluants » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les gaz, les acides, les alcalis, les produits chimiques, la chaleur, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations et les déchets. Le terme « déchets » comprend les matières qui doivent être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- W. visant, découlant ou résultant de toute bande sonore sortie séparément sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, sous forme d'album, de disque compact, de téléchargement ou de tout autre format numérique;
- X. visant, découlant ou résultant de la violation d'un titre aux États-Unis de **médias expressément assurés**, à moins qu'une « recherche de titre et rapport » satisfaisant ait été reçue et approuvée par l'assureur, et qu'il ait été joint à la présente police;
- Y. visant, découlant ou résultant de tout marchandisage, sauf si cela est spécifiquement approuvé par avenant à la présente police;
- Z. visant, découlant ou résultant de toute responsabilité ou violation de tout droit ou obligation envers l'**assuré** en raison d'une déclaration ou attestation (expresse ou implicite), ou d'une omission à l'égard des rapports ou des états financiers de l'**assuré**, ou découlant directement ou indirectement de toute obligation fiduciaire due par l'**assuré**, ou de tout conseil financier donné par l'**assuré**;
- AA. visant, découlant ou résultant de toute violation de :
1. la *CAN-SPAM Act* de 2003 ou toute modification ultérieure de celle-ci;
 2. la *Telephone Consumer Protection Act (TCPA)* de 1991 ou toute modification ultérieure de celle-ci;
 3. toute autre loi ou tout autre règlement sur la communication, la distribution, l'envoi ou la transmission non sollicité de toute communication par téléphone ou par tout autre dispositif électronique ou de télécommunication.
- BB. directement ou indirectement causée par, résultant de ou découlant de tout **cybercrime**, tout **cyberincident** ou toute **violation de données**, y compris toute action prise dans le but de contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à un **cybercrime**, un **cyberincident** ou une **violation de données**.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas :

- (a) la transmission par négligence d'un virus informatique, tel que visé par le sous-alinéa 14. de la garantie d'assurance I.A. Assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) pour des producteurs de télévision, de films, de webépisodes et de théâtre; et
- (b) Divulgateion accidentelle au public d'informations non publiques personnellement identifiables dans les **médias expressément assurés**.

VII. DÉFINITIONS

Dans la présente police, les définitions suivantes s'appliquent aux termes figurant en caractères gras.

- A. Le terme « **activités de production** » désigne :
1. toute **communication médiatique**; ou
 2. le rassemblement, l'étude, l'obtention, la collecte, le développement, la création, le placement, la compilation, la préparation, la recherche, la production ou l'enregistrement par l'**assuré** ou par une autre personne pour le compte de l'**assuré** de tout **contenu médiatique** destiné à constituer une **communication médiatique**, se produisant pendant la **période d'assurance** ou avant la date d'effet de la police, devenant ultimement des **médias expressément assurés** ou de la **publicité**.
- B. Le terme « **assumée par contrat** » désigne toute responsabilité assumée par l'**organisation assurée** en vertu d'un contrat de non-responsabilité écrit ou d'une convention d'indemnisation pour la fourniture du **contenu médiatique** de l'**organisation assurée** à un tiers, mais uniquement à l'égard des actes couverts par la présente assurance en vertu des alinéas 1 à 13 de la Garantie d'Assurance I.A.
- C. Le terme « **assuré supplémentaire** » désigne tout tiers distributeur, acheteur, exposant, société d'obligations, financiers, titulaires de licence produisant, diffusant, finançant, publiant ou distribuant le **contenu médiatique** de l'**organisation assurée**, mais uniquement lorsque l'**organisation assurée** a, avant qu'une **réclamation** ne soit présentée en vertu de la présente police, expressément convenu par écrit d'indemniser et de défendre ce tiers de toute responsabilité découlant d'un tel acte, et uniquement pour le consentement écrit de l'**assuré** à la suite de l'examen de sa part d'une **réclamation** présentée pour la première fois contre l'**assuré supplémentaire**.
- D. Le terme « **communication médiatique** » désigne la publication, la sérialisation, la télédiffusion, l'exposition, l'affichage, la diffusion, la distribution, la vente, l'octroi de licences ou la publication de **contenu médiatique** par l'**assuré** ou par d'autres avec l'autorisation de l'**organisation assurée** pendant la **période d'assurance** ou avant la date d'effet de la police, et qui résulte en des **médias expressément assurés** ou en **publicité**.
- E. Le terme « **contenu multimédia** » désigne le contenu écrit, imprimé, vidéo, électronique, numérique, numérisé ou toute autre forme de contenu constituant les **médias expressément assurés**. Le terme ne comprend pas les jeux informatiques, les applications et les contenus interactifs associés aux **médias expressément assurés**.
- F. Le terme « **cybercrime** » désigne tout acte non autorisé, malveillant ou criminel réel ou allégué, ou toute série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, ou toute menace ou tout canular de tels actes, quels que soient le moment et le lieu, impliquant l'accès, le traitement, la divulgation, l'utilisation, la suspension ou le fonctionnement d'un **système informatique** ou de **donnée**.
- G. Le terme « **cyberincident** » désigne :
1. toute erreur, toute omission ou tout accident réel(le) ou allégué(e), ou toute série d'erreurs, d'omissions ou d'accidents connexes, impliquant tout **système informatique**;
 2. toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale, ou toute série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes, de l'accès, du traitement, de l'utilisation ou du fonctionnement de tout **système informatique**; ou

3. la violation réelle ou alléguée de toute **loi sur la protection de la vie privée** en rapport avec les **données**.
- H. Le terme « **données** » désigne les informations, les faits, les concepts et les codes qui sont enregistrés ou transmis sous une forme permettant de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker sur un **système informatique**.
- I. Le terme « **dommages corporels** » désigne toute blessure physique ou toute maladie affectant un individu, ou le décès d'un individu, comprenant également l'angoisse mentale ou la détresse émotionnelle pouvant résulter de la blessure physique ou de la maladie.
- J. Le terme « **dommages-intérêts** » désigne un jugement, une compensation ou un règlement monétaire. Le terme n'inclut toutefois pas ce qui suit :
1. les avantages futurs, les restitutions, les remises ou les enrichissements injustes, ou les avantages dont bénéficie un **assuré**, ou les frais d'un **assuré** pour se conformer aux ordonnances accordant une injonction ou un redressement équitable;
 2. le retour ou la compensation de frais, les charges, ou les commissions pour des biens ou des services déjà fournis ou ayant été contractés pour être fournis;
 3. les frais encourus par l'**assuré** pour corriger, ré-exécuter ou terminer les **activités de production**;
 4. tout dommage-intérêts qui est un multiple des **dommages-intérêts** compensatoires, amendes, taxes, impôts, pertes des avantages fiscaux, sanctions ou pénalités;
 5. les dommages punitifs ou exemplaires, à moins que ceux-ci ne soient assurables en vertu de la loi s'appliquant à la présente police;
 6. les remises, coupons, prix, distinctions et toutes autres mesures incitatives offertes aux clients de l'**assuré**;
 7. tous **dommages-intérêts** liquidés, dans la mesure où de tels **dommages-intérêts** dépassent le montant dont l'**assuré** aurait été responsable en l'absence d'une telle entente de dommages-intérêts;
 8. tout montant dont l'**assuré** n'est pas responsable ou pour lequel il n'y a aucun recours légal contre l'**assuré**; ou
 9. tout paiement dû à un concédant de licence en vertu d'une licence. La présente disposition ne s'applique toutefois pas à toute partie couverte d'une **réclamation** pour droit d'auteur ou marque déposée qui aboutit à un jugement en dommages-intérêts se mesurant par le montant qu'un demandeur aurait reçu si l'**assuré** avait payé une licence pour engager une poursuite à l'égard de l'œuvre ou de la marque contrefaite du demandeur.
- K. Le terme « **dommages matériels** » désigne le dommage physique ou la destruction de tout bien tangible, y compris la perte de jouissance de tels biens.
- L. Le terme « **événement de relations publiques** » désigne la publication ou la diffusion actuelle ou imminente dans un journal (ou dans toute autre publication imprimée de diffusion générale), à la radio, à la télévision ou dans des médias électroniques d'une **réclamation** couverte en vertu de la présente police.

M. Le terme « **filiale** » désigne toute société par actions dans laquelle l'assuré désigné détient directement ou indirectement plus de 50 % des titres en circulation représentant le droit actuel de vote pour l'élection des administrateurs de la société, ou toute société à responsabilité limitée (SARL ou LLC) dans laquelle l'assuré désigné détient une participation supérieure à 50 %, à condition que la société par actions ou la SARL ou LLC :

1. était ainsi détenue à la date d'effet de la présente police;
2. était ainsi détenue avant la date d'effet de la présente police et était assurée en vertu d'une police émise par l'assureur dont la présente police est un renouvellement;
3. devienne ainsi détenue après la date d'effet de la présente police, à condition que les revenus de l'entité nouvellement acquise ne dépassent pas 10 % des revenus annuels de l'assuré désigné, tels que stipulés dans sa plus récente proposition d'assurance; ou
4. devienne ainsi détenue après la date d'effet de la présente police et que, si les revenus de l'entité nouvellement acquise sont égaux ou supérieurs à 10 % des revenus annuels de l'assuré désigné tels que stipulés dans sa plus récente proposition d'assurance, les dispositions de l'article XVI. FUSIONS ET ACQUISITIONS soient respectées;

à condition également que la présente police ne fournisse une garantie que pour les actes, les erreurs ou les omissions commis pendant que cette entité ou cette société est ainsi détenue par l'assuré désigné.

N. Le terme « **frais de règlement** » désigne ce qui suit :

1. les frais raisonnables et nécessaires facturés par un avocat désigné par l'assureur;
2. tous les autres frais, coûts et dépenses en lien avec l'enquête, le règlement, la défense et l'appel d'une **réclamation**, d'une action ou des procédures en lien avec ladite réclamation, ou toute circonstance pouvant mener à une **réclamation**, si encourus par l'assureur ou par l'**assuré** avec le consentement écrit préalable de l'assureur;
3. le coût de la prime pour les cautionnements d'appel liés aux jugements ou aux cautionnements nécessaires pour libérer des biens utilisés pour garantir une obligation juridique, si nécessaire, dans toute **réclamation** présentée contre un **assuré**, étant entendu que l'assureur n'aura aucune obligation de faire appel ou d'obtenir des cautionnements.

Le terme « **frais de réclamation** » ne comprend pas les salaires, les frais généraux ou les autres frais de l'**assuré** pour tout temps passé à collaborer à la défense ou à l'enquête de toute **réclamation** ou circonstance pouvant donner lieu à une **réclamation** déclarée en vertu de la présente assurance.

O. Le terme « **frais de relations publiques et de gestion de crise** » désigne les frais suivants convenus d'avance par l'assureur, à sa seule discrétion, qui sont directement liés à des **dommages-intérêts** atténuants l'atteinte à la réputation de l'assuré désigné ou une perte potentielle découlant d'une **réclamation** couverte en vertu de la présente police :

1. les frais encourus par un consultant en relations publiques ou en gestion de crise;
2. les frais d'achat de médias, ou d'impression ou d'envoi de documents destinés à informer le grand public au sujet de l'événement;
3. les autres frais approuvés à l'avance par l'assureur.

- P. Le terme « **gestionnaire** » désigne le gestionnaire ou l'administrateur d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions.
- Q. Le terme « **loi sur la protection de la vie privée** » désigne toute loi, tout statut ou tout règlement régissant la collecte, l'utilisation, la sauvegarde, la manipulation, le stockage, la conservation ou la destruction d'informations.
- R. Le terme « **médias expressément assurés** » désigne la production stipulée à la rubrique 8 des conditions particulières.
- S. Le terme « **période d'assurance** » désigne la période entre la date d'effet de la police stipulée à la rubrique 2 des conditions particulières et la date d'effet de la résiliation, de l'expiration ou de l'annulation de la présente assurance. Le terme exclut toute période d'assurance ou période de renouvellement antérieure.
- T. Le terme « **proposition** » désigne toutes les propositions signées, y compris toutes les pièces jointes et autres documents soumis ou annexés à celles-ci, ainsi que les autres documents soumis en lien avec la police d'assurance responsabilité civile en matière de contenu médiatique émise par l'assureur, dont la présente police est un renouvellement ou un remplacement, ou qu'elle succède.
- U. Le terme « **publicité** » désigne tout document ou matériel de communication visant la promotion ou la publicité de **médias expressément assurés**.
- V. Le terme « **réclamation** » désigne :
1. une demande reçue par un **assuré** ou un **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B., pour de l'argent ou des services, y compris la signification d'une poursuite, le fait d'engager une procédure règlementaire ou d'arbitrage;
 2. la menace ou l'engagement d'une poursuite reçue par un **assuré** ou un **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B. visant à obtenir un redressement par injonction (injonction restrictive temporaire, ou injonction provisoire ou permanente); ou
 3. une demande écrite reçue par un **assuré** ou **assuré supplémentaire** conformément à la Garantie d'Assurance I.B. pour la rétractation d'une **communication médiatique**.
- De multiples **réclamations** découlant d'un(e) seul(e) acte, erreur, omission, incident ou événement, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omission, d'incidents ou d'événements reliés, répétés ou continus seront considérées comme une seule et même **réclamation** aux fins de la présente police, indépendamment du nombre de réclamants et d'**assurés** impliqués dans la **réclamation**. Toutes ces **réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **réclamations** a été présentée.
- W. Le terme « **système informatique** » désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, tout téléphone intelligent, tout ordinateur portable, toute tablette ou tout autre dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que les entrées, les sorties, les dispositifs de stockage de données, le matériel de réseau et les installations de sauvegarde associés qui sont détenus ou exploités par l'**assuré** ou toute autre partie.
- X. Le terme « **violation de données** » désigne le vol, la perte ou la divulgation non autorisée, réel(le) ou allégué(e), de **données** qui sont sous le soin, la garde ou le contrôle de l'**assuré**, ou sous le soin, la garde ou le contrôle d'un tiers alors que le vol, la perte ou la divulgation non autorisée des **données** relève de la responsabilité de l'**assuré**.

VIII. MONTANT DE GARANTIE

- A. Le montant de garantie stipulé à la rubrique 3 a) des conditions particulières « par **réclamation** » est la limite de garantie de l'assureur pour tous les **dommages-intérêts** découlant d'une même **réclamation**.
- B. Le « montant de garantie par période d'assurance » stipulé à la rubrique 3 b) des conditions particulières est la limite de garantie totale combinée de l'assureur pour l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **réclamations** découlant de toutes les **réclamations** ou circonstances susceptibles d'entraîner une **réclamation** qui sont couvertes par les modalités et les conditions de la présente police. L'inclusion de plus d'un **assuré** en vertu de la présente police ou la présentation de **réclamations** par plus d'une personne ou entité n'augmentera pas le montant de garantie.
- C. Si deux ou plusieurs polices couvrant la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) des producteurs de télévision, de films, de webépisodes et de théâtre (y compris, sans s'y limiter, toute police antérieure ou de renouvellement) sont émises par Beazley Group à l'intention de l'**organisation assurée**, de l'une de ses filiales ou de tout syndicat de garantie connexe, alors l'assureur ne sera pas responsable, en vertu de la présente police, de toute **réclamation** ou de toutes **réclamations** découlant d'un seul et même ou d'une seule et même acte, erreur, omission, incident, événement ou **communication médiatique**, ou d'une série reliée ou continue d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents, d'événements ou de **communications média** pour un montant supérieur à la proportion que les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement** représentent par rapport à l'ensemble des montants de garantie applicables en vertu de toutes ces polices. De plus, l'indemnité totale à verser en vertu de ces polices combinées ne pourra dépasser le montant de garantie applicable le plus élevé de toutes ces polices.

IX. FRANCHISE

La « franchise par **réclamation** » stipulée à la rubrique 4 des conditions particulières s'applique séparément à chaque **réclamation**. La présente franchise doit être satisfaite par le paiement en espèces par l'assuré désigné des **dommages-intérêts** et des **frais de règlement** résultant de **réclamations** couvertes. Le règlement de la franchise par **réclamation** constitue une condition préalable au paiement par l'assureur de toute somme aux termes des présentes, et l'assureur est uniquement responsable des montants en excédent de la franchise par **réclamation**, sous réserve que la responsabilité totale de l'assureur n'excède par les montants de garantie stipulés aux rubriques 3 a) et 3 b) des conditions particulières. L'assuré désigné versera des paiements directs, compris dans la franchise par **réclamation**, aux autres parties appropriées, désignés par l'assureur.

X. AVIS DE RÉCLAMATION OU CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

- A. Si une **réclamation** est présentée contre l'**assuré**, celui-ci devra, dès que possible après avoir été informé de la **réclamation** par un dirigeant de l'**organisation assurée**, un avocat général, un avocat interne ou tout membre du service de gestion des risques de l'**organisation assurée** (ou le service assurant cette fonction), transmettre un avis de **réclamation** écrit (sous forme de télécopie, de courriel, de courrier express ou de courrier certifié) à l'assureur, par l'intermédiaire des personnes désignées à la rubrique 7 a) des conditions particulières, mais en aucun cas après l'expiration de la **période d'assurance** ou conformément à l'article D. ci-dessous. Les avis de **réclamation** doivent comprendre une copie de la demande, de l'avis, de l'assignation et de tout autre processus reçu par l'**assuré** ou le représentant de l'**assuré**;

- B. Si, pendant la **période d'assurance**, l'**assuré** prend connaissance pour la toute première fois de toute circonstance qui pourrait raisonnablement constituer le fondement d'une **réclamation**, l'**assuré** devra, dès que possible, fournir un avis écrit à l'assureur sous la forme de télécopie, de courriel, de courrier express ou de courrier certifié, par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7 a) des conditions particulières :
1. des détails précis de l'acte, l'erreur, l'omission, l'incident ou l'atteinte à la sécurité qui pourrait raisonnablement constituer le fondement d'une **réclamation**;
 2. du préjudice ou des dommages-intérêts pouvant résulter ou ayant résulté des circonstances; et
 3. de la façon par laquelle l'**assuré** a d'abord pris connaissance de l'acte, l'erreur, l'omission, l'incident ou l'atteinte à la sécurité.

Toute **réclamation** subséquente présentée contre l'**assuré** qui découle des circonstances faisant l'objet de l'avis écrit sera réputée avoir été présentée au moment où l'avis écrit conforme aux exigences susmentionnées aura été remis pour la première fois à l'assureur.

- C. Une **réclamation** est considérée comme déclarée à l'assureur lorsque l'assureur reçoit pour la première fois un avis écrit sous la forme de télécopie, de courrier express ou de courrier certifié par l'entremise des personnes désignées à la rubrique 7 a) des conditions particulières, de la **réclamation**, ou d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'un incident ou d'un événement susceptible de donner lieu à une **réclamation** s'il est fourni conformément à l'article B ci-dessus.
- D. L'**assuré** dispose de trente (30) jours à compter de la date d'expiration de la **période d'assurance** pour aviser par écrit l'assureur de toute **réclamation** présentée contre lui au cours des trente (30) derniers jours de la **période d'assurance** découlant d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements commis avant la date de résiliation de la **période d'assurance** et autrement couverts par la présente assurance.
- E. Si l'**assuré** présente une réclamation en vertu de la présente police, sachant qu'une telle **réclamation** est fautive ou frauduleuse, soit en ce qui a trait au montant ou autrement, la présente police sera nulle et non avenue et l'**assuré** sera déchu de tous ses droits à l'égard de l'ensemble des garanties prévues aux présentes.

XI. ASSISTANCE ET COOPÉRATION DE L'ASSURÉ

L'**assuré** doit coopérer avec l'assureur à toute enquête, y compris les enquêtes concernant la **proposition** et la garantie en vertu de la présente police. L'**assuré** doit signer ou faire signer tous les documents et fournir toute l'assistance que l'assureur peut demander. L'**assuré** convient de ne prendre aucune mesure pouvant, de quelque façon que ce soit, faire augmenter le risque assumé par l'assureur en vertu de la présente police.

À la demande de l'assureur, l'**assuré** doit fournir de l'aide en vue de conclure des règlements, mener des poursuites et faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation à l'encontre de toute personne ou organisation pouvant être redevable envers l'**assuré** en raison d'actes, d'erreurs, d'omissions, d'incidents ou d'événements couverts par la présente police; et l'**assuré** doit assister aux audiences et au procès et aider à obtenir et à produire des preuves et à assurer la présence des témoins.

L'**assuré** doit s'abstenir d'admettre sa responsabilité, de verser un paiement, de contracter des obligations, d'engager des dépenses, de conclure un règlement, de convenir d'un jugement ou d'un montant adjugé ou de disposer d'une **réclamation** sans le consentement écrit de l'assureur.

Les frais engagés par l'**assuré** pour aider l'assureur et coopérer avec lui, tel que décrit ci-dessus, ne constituent pas des **frais de règlement** en vertu de la présente police.

XII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

L'assurance accordée en vertu de la présente police s'applique à titre d'assurance excédentaire par rapport à toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose un **assuré**, y compris la franchise ou toute portion auto-assurée, à moins que cette autre assurance n'ait été souscrite uniquement à titre d'assurance excédentaire en complément au montant de garantie accordé en vertu de la présente police.

XIII. RECOURS CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action ne peut être intentée contre l'assureur à moins que, comme condition préalable à celle-ci : (1) toutes les modalités de la présente police aient été pleinement satisfaites et (2) que le montant que l'**assuré** a l'obligation de payer n'ait été définitivement fixé par jugement contre l'**assuré** après le procès ou par un accord écrit entre l'**assuré**, le réclamant et l'assureur.

Toute personne, toute organisation ou son représentant légal ayant obtenu un tel jugement ou un tel accord écrit est habilitée à recouvrer les coûts afférents en vertu de la présente police dans la mesure prescrite par l'assurance accordée en vertu de la présente police. En vertu de la présente police, aucune personne ou organisation n'aura le droit de désigner l'assureur à titre de partie à une action ou autre procédure contre l'**assuré** dans le but d'établir la responsabilité de l'**assuré**, et l'assureur ne peut non plus être mis en cause par l'**assuré** ou ses représentants légaux.

La faillite ou l'insolvabilité de l'**assuré** ou de la succession de l'**assuré** ne dispensent pas l'assureur de ses obligations en vertu de la présente police.

XIV. SUBROGATION

En cas de versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance, l'assureur est subrogé à tous les droits de l'**assuré** contre toute personne ou organisation. L'**assuré** doit signer et livrer tous les documents et instruments requis et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces droits. L'**assuré** doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse porter préjudice à ces droits. Tout montant recouvré doit d'abord être affecté aux frais de subrogation, ensuite aux **dommages-intérêts**, **frais de règlement** et pertes payés par l'assureur, et enfin à la franchise. Tout montant additionnel recouvré est versé à l'assuré désigné.

XV. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

En acceptant la police, tous les **assurés** conviennent que la présente police renferme toutes les ententes intervenues entre l'**assuré** et l'assureur à l'égard de la présente assurance. Un avis remis à un mandataire ou les faits connus par un mandataire ou par toute autre personne ne constituent ni une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente assurance ni n'empêchent l'assureur de faire valoir ses droits en vertu des modalités de la présente assurance; et les modalités de la présente assurance peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification uniquement au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie de la présente police et signé par l'assureur.

XVI. FUSIONS ET ACQUISITIONS

- A. Pendant la **période d'assurance**, si l'assuré désigné ou toute **filiale** acquiert une autre entité dont les revenus annuels correspondent à plus de dix pour cent (10 %) du total des revenus annuels de l'assuré désigné tel que stipulé dans la plus récente **proposition**, alors aucun **assuré** ne bénéficiera des garanties en vertu de la présente police pour toute **réclamation** découlant de tout acte, toute erreur, toute omission, tout incident ou tout événement, qu'il ou qu'elle ait été commis(e) avant ou après une telle acquisition :
1. par l'entité acquise, ou par toute personne ou entité dont l'acte, l'erreur, l'omission, l'incident ou l'événement est de la responsabilité de l'entité acquise, ou par toute personne au service de l'entité acquise; ou
 2. impliquant ou se rapportant aux actifs, aux passifs, aux données, aux ordinateurs ou aux réseaux de l'entité acquise ou des fournisseurs de services tiers de l'entité acquise;
- à moins que l'assuré désigné ne remette à l'assureur un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'acquisition, n'obtienne le consentement écrit de l'assureur à l'égard de l'extension de la garantie aux entités, actifs ou risques additionnels, et ne convienne de payer toute prime additionnelle requise par l'assureur.
- B. Si pendant la **période d'assurance**, l'assuré désigné se regroupe ou fusionne avec une autre entité, est acquis par une autre entité ou encore vend essentiellement l'ensemble de ses actifs à toute autre entité, alors toute garantie en vertu de la présente police sera résiliée à la date du regroupement, de la fusion ou de l'acquisition, à moins que l'assuré désigné ne fournisse à l'assureur un préavis écrit de trente (30) jours avant le regroupement, la fusion ou l'acquisition, que l'assuré désigné accepte toute prime additionnelle ainsi que les modalités de la garantie requise par l'assureur, et que l'assureur ait émis un avenant à l'égard de l'extension de la garantie en vertu de la présente police.
- C. Tous les avis et les versements de primes effectués en vertu du présent article doivent être adressés à l'assureur par l'intermédiaire de l'entité désignée à la rubrique 7 b) des conditions particulières.

XVII. RÉSILIATION

- A. La présente police peut être résiliée par l'assuré désigné en la remettant à l'assureur ou en lui faisant parvenir par la poste, par l'entremise de l'entité dont il est fait mention à la rubrique 7 b) des conditions particulières, un avis écrit indiquant la date de prise d'effet de la résiliation. L'assureur peut résilier la présente assurance en envoyant par courrier à l'adresse de l'assuré désigné stipulé aux conditions particulières un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours indiquant la date de résiliation. Cependant, si l'assureur résilie la présente assurance du fait que l'**assuré** a omis de payer une prime lorsqu'elle est due, la présente police pourra être résiliée par l'assureur en faisant parvenir par la poste un avis écrit de résiliation à l'**assuré** désigné à l'adresse stipulée dans les conditions particulières indiquant la date à laquelle, en aucun cas moins de quinze (15) jours suivant cet avis, une telle résiliation prendra effet. L'envoi d'un tel avis comme susdit est une preuve suffisante d'avis. Le moment de la remise ou la date et l'heure de prise d'effet de la résiliation stipulées dans l'avis constituent la fin de la **période d'assurance**. La livraison (là ou permis par la Loi) en mains propres de cet avis écrit par l'assuré désigné ou par l'assureur équivaut à son envoi par la poste.
- B. Si l'**assuré** désigné résilie la présente police, la prime acquise sera calculée selon le tarif de courte durée.

- C. Si l'assureur résilie la présente police sans qu'aucune **réclamation** ne soit déclarée ou qu'aucune perte ne soit subie en vertu de la présente police, la prime acquise sera calculée en fonction de la quote-part du temps couru.
- D. La prime est réputée entièrement acquise lorsqu'une **réclamation** en vertu de la présente police est déclarée à l'assureur à la date de résiliation ou avant.
- F. Les ajustements de prime peuvent être faits à la date de résiliation ou dès que possible après la prise d'effet de la résiliation, mais le paiement ou l'offre de remboursement de la prime non acquise n'est pas une condition à la résiliation.
- G. La prime est réputée entièrement acquise à la date de la première publication ou diffusion de tout **contenu multimédia**.

XVIII. GARANTIE ACCORDÉE PAR L'ASSURÉ

En acceptant la présente police, tous les **assurés** conviennent que les déclarations contenues dans la **proposition**, dans toute **proposition** d'assurance dont la présente police est un renouvellement et dans tout document complémentaire constituent leurs acceptations et déclarations, et que celles-ci sont jugées essentielles au risque assumé par l'assureur et que la présente police est émise sur la foi de la vérité de celles-ci.

Toute fausse déclaration ou non-divulgence d'une information de la part de l'**assuré** ou de son agent dans la **proposition**, dans toute **proposition** d'assurance dont la présente police est un renouvellement et dans tout document complémentaire annulera la présente police et dégagera l'assureur de toute responsabilité en vertu de la police.

XIX. L'ASSURÉ DÉSIGNÉ À TITRE DE MANDATAIRE

L'assuré désigné stipulé à la rubrique 1 des conditions particulières sera considéré le mandataire de tous les **assurés**, et agira pour le compte de tous les **assurés** en ce qui a trait aux avis devant être donnés ou reçus en vertu de la présente police, l'acceptation de tout avenant devant être annexé à la présente police, et l'assuré désigné sera responsable du paiement de toutes les primes et franchises.

XX. EXCLUSION RELATIVE À LA GUERRE ET AU TERRORISME

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférent, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les coûts, les **dommages ou frais de réclamation**, ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou en relation avec une des situations suivantes, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre :

- A. une guerre, une invasion, les actes d'un ennemi étranger, des hostilités, des opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, ou une agitation civile prenant les proportions d'un soulèvement ou d'un pouvoir militaire ou usurpé; ou
- B. tout acte de terrorisme.

Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, y compris sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou tout gouvernement, et entrepris à des fins

politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également les pertes, les coûts, les **dommages** ou **frais de réclamation** de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée au point A ou B ci-dessus.

Si l'assureur allègue qu'en raison de la présente exclusion, une perte, un dommage, un frais ou une dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couvert(e) par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'**assuré**.

Dans le cas où une partie du présent article XX est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

XXI. CLAUSE CONCERNANT LE SUIVI DES DÉPENS

Dans toute action visant à faire respecter les obligations de l'assureur, l'assureur peut être désigné ou appelé « Souscripteurs du Lloyd's » et une telle désignation liera les souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir du mandataire au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour telle signification est le 200 rue Bay, bureau 2930, boîte postale 51, Toronto, ON M5J 2J2.

XXII. CLAUSE CONCERNANT LA LOI ET LA COMPÉTENCE APPLICABLES

La présente police sera régie et interprétée selon les lois de la province dans laquelle la société nommée à titre d'assuré désigné dans les conditions particulières est immatriculée et les lois du Canada qui s'y appliquent et tout différent survenant en vertu de la présente assurance sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province où la société nommée à titre d'assuré désigné aux conditions particulières est immatriculée.

XXIII. TRANSFERT

L'intérêt d'un **assuré**, en vertu du présent, n'est pas transférable. Si l'**assuré** meurt ou est jugé incapable de décision, la présente assurance couvrira le représentant légal de l'**assuré** à titre d'**assuré**, selon les modalités prévues dans la présente police.

XXIV. LIMITATION EN CAS DE SANCTION

Aucun assureur/réassureur ne sera réputé fournir une couverture d'assurance et aucun assureur/réassureur ne sera tenu de payer une réclamation ou de fournir un bénéfice en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture ou le paiement d'une telle réclamation ou d'un tel bénéfice exposerait l'assureur/le réassureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, de la loi ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique. Cette clause sera en vigueur sauf si elle contrevient aux lois canadiennes.